



Liberté • égalité • fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Pôle Social**  
**Accès aux droits – Hébergement**  
**D'Urgence et d'Insertion**

Affaire suivie par :  
J. BONELLO  
Tél. : 04 68 91 78 03  
Fax : 04 68 81 78 79

## ARRETE PREFECTORAL N° 045 - 2007

portant création et autorisation d'un centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale tout public  
à Perpignan, d'une capacité de 60 places, par fusion  
et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc en Ciel,  
géré par l'Association Catalane d'Actions et de  
Liaisons (ACAL) à Perpignan

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande présentée le 30 mai 2006 par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN en vue de la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public en hébergement collectif et logements délocalisés, par le regroupement des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel impliquant une extension de capacité de 8 places supplémentaires et une modification du public accueilli (couples avec enfants) ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section sociale - émis en séance du 16 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** les besoins recensés dans le schéma de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté répond aux préconisations du schéma visé ;

**CONSIDERANT** les compétences professionnelles du promoteur ;

**CONSIDERANT** la conformité du coût de fonctionnement de la structure avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** le coût de fonctionnement en année pleine de la création et de la restructuration demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La demande présentée par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN tendant à créer et autoriser un centre d'hébergement et de réinsertion (CHRS) unique issu de la fusion et de la restructuration du CHRS L'ARCHE et l'ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN, est autorisé, à hauteur de 60 places.

**Article 2 :** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet 18 – hébergement en structure éclatée	899 - tous publics en difficulté	<b>60 places</b> dont 25 places en hébergement collectif et 35 places en appartements délocalisés	

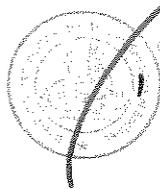
**Article 3 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'ACAL et Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 3 / 04 / 2007  
Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME



Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

*Thierry LACASTE*  
Thierry LACASTE 0315



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 18/01/2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE  
LEGISLATION ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

**ARRETE N° 184 /2007**  
**AUTORISANT LE TRANSFERT**  
**DE L'OFFICINE DE PHARMACIE**  
**Sise 307 avenue du maréchal Joffre**  
**66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125.3 à L 5125.14 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société en nom collectif Pharmacie de la patte d'oie, représentée par Mme Jacqueline SALES épouse CRASTRE, pharmacienne et gérante de la SNC en vue de transférer l'officine de pharmacie du 307 avenue du maréchal Joffre à Perpignan au 309 avenue du maréchal Joffre à Perpignan, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens du 27 octobre 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 11 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'avis du pharmacien inspecteur régional du 12 décembre 2006 que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L 5125-32 du code de la santé publique ;

ARRETE :

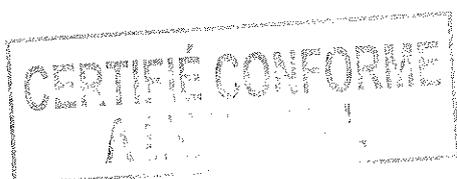
ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée le 18 septembre 2006 par la SNC Pharmacie de la patte d'oie représentée par Madame Jacqueline CRASTRE pour le transfert de l'officine de pharmacie dont elle est la titulaire du 307 avenue du maréchal Joffre à Perpignan au 309 avenue du maréchal Joffre à Perpignan est accordée en application de l'article L 5125.14 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

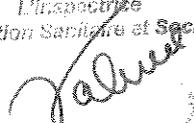
LE PREFET



Thierry LATASIE



L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M. NABONNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 18/01/2007

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES

MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE LEGISLATION

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

**ARRETE N° 185 / 2007**  
**PORTANT ENREGISTREMENT**  
**SOUS LE N° 318 DE LA LICENCE ATTRIBUEE**  
**A UNE OFFICINE DE PHARMACIE**  
**SISE APRES TRANSFERT**  
**309 avenue du maréchal Joffre**  
**66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125.3 à L 5125.14 ;

VU le décret N° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société en nom collectif Pharmacie de la patte d'oie, représentée par Mme Jacqueline SALES épouse CRASTRE, pharmacienne et gérante de la SNC en vue de transférer l'officine de pharmacie du 307 avenue du maréchal Joffre à Perpignan au 309 avenue du maréchal Joffre à Perpignan, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens du 27 octobre 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 11 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 184/2007 du 18/01/2007 accordant à la SNC Pharmacie de la patte d'oie l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite du 307 avenue du maréchal Joffre à Perpignan au 309 avenue du maréchal Joffre à Perpignan ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La nouvelle licence, accordée suite au transfert de l'officine de la SNC Pharmacie de la patte d'oie, représentée par Mme Jacqueline SALES épouse CRASTRE, est enregistrée sous le n° 318.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0318

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : La licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte et ne pourra, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraînera la caducité de la licence qui devra être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou ses héritiers .

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Thierry LATASIE



de l'Académie  
*Nabonne*  
M. NABONNE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 228 /2007

PORTANT

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER  
L'EAU DU FORAGE F2 AU SOLER,  
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
PERPIGNAN MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du N°2899/2002 du 4 septembre 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de Le Soler valant autorisation au titre du code de l'environnement, Forage F2,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en date du 30 juin 2006 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau du forage F2 au Soler, et le dossier technique transmis par la communauté d'agglomération le 06 juillet 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2006,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à installer et utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance du forage F2 situé au Soler.

Les eaux de ce forage sont traitées avant stockage dans le réservoir du Soler conformément au dossier technique déposé par la communauté d'agglomération.

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer au public l'eau du forage F2 situé au Soler traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore et du pH, au départ du réservoir ainsi qu'en différents lieux de la distribution représentant les différentes zones d'alimentation de la commune du Soler.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

La synthèse du suivi de la qualité des eaux à la mise en service de l'installation du traitement au chlore gazeux sera transmise à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un document présentant la gestion des interconnexions entre Le Soler et le Mas Conte devra être établi dans un délais de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il devra préciser les zones alimentées par chacune des productions en cas d'utilisation des interconnexions, les zones de possible mélange et les mesures qui seront prises pour vérifier que ces zones restent limitées au minimum.

Un bilan annuel de l'utilisation des interconnexions et des mesures de surveillance qui s'en suivent devra être établi.

Ce document ainsi que les bilans annuels seront transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès réalisation.

0321

#### **ARTICLE 5 :**

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 6 :**

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

#### **ARTICLE 7 :**

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute et de l'eau après traitement, au niveau de la sortie du réservoir.

#### **ARTICLE 8 :**

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 :**

Les articles 15 à 19 de l'arrêté préfectoral du N°2899/2002 du 4 septembre 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de Le Soler valant autorisation au titre du code de l'environnement, Forage F2, sont abrogés.

#### **ARTICLE 10 :**

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de LE SOLER en vue :  
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 12:**

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

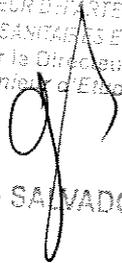
**ARTICLE 13:**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée  
M. le Maire de la commune de LE SOLER,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

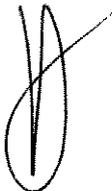
PERPIGNAN, le 23 JAN. 2007

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'Etudes,

  
Gisèle SALVADOR

**LE PREFET**  
Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,

  
Didier SALVI

0323



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 229 /2007

PORTANT

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER  
L'EAU DES FORAGES F1 BELVEDERE, F2 COUMETTE  
ET F3 OUILLASTRE A SAINT ESTEVE,  
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
PERPIGNAN MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2287/96 du 10 juillet 1996 autorisant la commune de Saint Estève à modifier le traitement de désinfection des eaux

VU l'arrêté préfectoral n° 5083/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore- commune de Saint Estève,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en date du 30 juin 2006 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau des forages F1, F2 et F3 à Saint Estève, et le dossier technique transmis par la communauté d'agglomération le 06 juillet 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2006,

**ARRETE**

**TRAITEMENT DE L'EAU**

**ARTICLE 1 :**

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à installer et utiliser deux systèmes de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, à Saint Estève, l'eau en provenance du forage F1 Belvédère, d'une part et des forages F2 Coumette et F3 Ouillastre d'autre part.

Les eaux de ces forages sont traitées avant stockage dans le réservoir sur tour du Belvédère pour le forage F1, et avant stockage dans les bâches Coumette pour les forages F2 et F3 conformément au dossier technique déposé par la communauté d'agglomération.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 2 :**

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer au public l'eau des forages F1, F2 et F3 situés à Saint Estève traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore et du pH, au départ des réservoirs ainsi qu'en différents lieux de la distribution représentant les différentes zones d'alimentation de la commune de Saint Estève.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un suivi de la qualité des eaux sera assuré à la mise en place du traitement au chlore gazeux, tel qu'il est proposé dans le dossier déposé par la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée. La synthèse de ce suivi sera transmise à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 5 :**

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 6 :**

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

#### **ARTICLE 7 :**

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle des eaux brutes et de l'eau après traitement, au niveau de la sortie des réservoirs.

#### **ARTICLE 8 :**

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2287/96 du 10 juillet 1996 autorisant la commune de Saint Estève à modifier le traitement de désinfection des eaux et l'arrêté préfectoral n° 5083/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore, sont abrogés.

#### **ARTICLE 10 :**

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de SAINT ESTEVE en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

0326

**ARTICLE 12:**

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 13:**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée  
M. le Maire de la commune de SAINT ESTEVE,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 JAN. 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet, délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'Etudes,

Gisèle SALVADOR



Didier SALVI

0327



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 282 /2007**  
**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE**  
**D'INSALUBRITE DE DEUX LOGEMENTS SITUES AUX 2EME**  
**ET 3EME ETAGES DE L'IMMEUBLE SIS 34, RUE ARAGO A**  
**66000 PERPIGNAN APPARTENANT A LA SCI PERREGAUX,**  
**REPRESENTEE PAR MADAME VILLARD EVELYNE**  
**DOMICILIEE 1755 AVENUE JULIEN PANCHOT A 66000**  
**PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;
- VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;
- VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;
- VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;
- VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;
- VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;
- VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 4412/2005 du 18 novembre 2005 portant déclaration d'insalubrité de deux logements situés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 34, rue Arago à 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI PERREGAUX, représentée par Madame VILLARD Evelyne;

VU le rapport de visite établi par Madame le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de la Santé concluant à la levée d'insalubrité de deux logements situés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 34, rue Arago à 66000 PERPIGNAN, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de visite du bureau d'études du Cabinet ACI, effectué le 30 novembre 2006 concluant à l'absence de poussières de plomb de concentration supérieure au seuil minimal réglementaire;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4412/2005 du 18 novembre 2005 relatifs aux deux logements situés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 34, rue Arago à 66000 PERPIGNAN ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les deux logements situés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 34, rue Arago à 66000 PERPIGNAN, appartenant à la SCI PERREGAUX, représentée par Madame VILLARD Evelyne, sont déclarés salubres.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter et de relouer en l'état et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur les deux logements situés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 34, rue Arago à 66000 PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

La SCI PERREGAUX, représentée par Madame VILLARD Evelyne, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation ; annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de la SCI PERREGAUX, représentée par Madame VILLARD Evelyne, propriétaire.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- SCI PERREGAUX, représentée par Madame VILLARD Evelyne, propriétaire,
- Monsieur LAHIF Lahcen, locataire,
- Monsieur et Madame DEHI, locataires,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire Sénateur de PERPIGNAN,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- M. le Directeur de la SAFU.

## ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de la Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Dominique BERNARD  
Le préfet des Pyrénées-Orientales

Dominique BERNARD

Perpignan, le

26 JAN. 2007

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

0350

**Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

- I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
- II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

0331

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.
- VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

0353